

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Michel IZARD :

« M. Michel IZARD, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 janvier 2017, à Castelnaudary (Aude), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Interrégional de force athlétique Occitanie ». Selon un rapport établi le 1^{er} mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'épiméthendiol, de 17-épiméthanediénone (métabolite de la méthandiénone) et de 17 α -méthyl-5 β -androstan-3 α , 17 β -diol (métabolite commun de la méthandiénone et de la méthyltestostérone), de 16 β -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol), d'oxandrolone, de 17-épi-oxandrolone (métabolite de l'oxandrolone), et de 17 α -méthyl-5 α -androstan-3 α , 17 β -diol (métabolite de la méthyltestostérone), à des concentrations respectivement estimées à 180 nanogrammes par millilitre, 3660 nanogrammes par millilitre, 1130 nanogrammes par millilitre, 0,6 nanogramme par millilitre, 15 nanogrammes par millilitre, 4,2 nanogrammes par millilitre et 45 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. IZARD a accusé réception le 24 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Faute d'avoir statué dans le délai de dix semaines qui lui était imparti par l'article L. 232-21 du code du sport, l'organe disciplinaire de première instance de la FFForce a été dessaisi de l'ensemble du dossier de M. IZARD au profit de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette même fédération.

Par une décision du 30 juin 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. IZARD la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 22 janvier 2017, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFForce, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. IZARD la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

La décision prise le 30 juin 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFForce est confirmée en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats individuels obtenus par M. IZARD le 22 janvier 2017 et, entre cette dernière et le 3 juillet 2017, avec toutes les conséquences en découlant.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 26 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 décembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 mars 2017 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. IZARD sera suspendu jusqu'au **5 mai 2021 inclus**.